

# Analyse du projet de Loi de Finance pour 2022

## Partie 1/5 : Réformes des indicateurs financiers (article 47)

Dans la lignée des recommandations émises par le **comité des finances locales** (CFL) dans sa délibération n°2021-12 du 20 juillet 2021, le gouvernement propose de **réformer les principaux indicateurs financiers** que sont : **le potentiel fiscal** (PF), **le potentiel fiscal agrégé** (PFA), **le potentiel financier des communes** (PFI), **le potentiel financier agrégé** (PFIA) et **l'effort fiscal** (EF). En effet, suite à la Réforme de la fiscalité locale opérée en 2020, le panier fiscal des collectivités s'est vu totalement remanié. Au-delà de la refonte des ressources engendrée, il s'agit d'une **modification totale des variables retenues pour le calcul des indicateurs financiers et fiscaux**. Les modalités de calcul de ces derniers n'ayant pas évolué en conséquence. Les éléments retenus pour ces indicateurs se basant sur les ressources perçues au titre de N-2, l'année à venir sera le premier exercice pour lequel les données fiscales 2020 seront retenues. Il était donc indispensable de procéder **aux ajustements de calcul de ces indicateurs dont le rôle est déterminant dans l'affectation des dotations aux collectivités**.

Pour rappel, les potentiels fiscaux et financiers (agrégés) sont des indicateurs de richesse, correspondant à la capacité d'une collectivité à mobiliser des ressources fiscales et financières sur son territoire. L'effort fiscal, quant à lui, est un indicateur permettant de mesurer la pression fiscale exercée par un territoire sur ses ménages.

Ces indicateurs sont utilisés à la fois **dans la répartition des dotations de péréquation composant la Dotation Globale de Fonctionnement** (DGF), à savoir ;

- La dotation de solidarité urbaine (DSU) ;
- La dotation de solidarité rurale (DSR) ;
- La dotation nationale de péréquation (DNP).

Mais aussi dans **les fonds nationaux de péréquation** que sont :

- Le Fonds national de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC) ;
- Le Fonds de Solidarité des communes de la Région d'Ile-de-France (FSRIF) ;

## Un potentiel largement remanié...

**Le principe du Potentiel financier** (PFI) au sein de la DGF est le suivant : « *plus le PFI d'une commune est élevé, moins elle perçoit de dotation* ». A l'inverse, dans les fonds de péréquation, « *plus le PFI ou le PFIA d'une commune ou d'un EPCI est élevé, plus la collectivité sera contributrice au titre du fond correspondant* ».

**La réforme telle que présentée dans le PLF** introduit, en sus des recettes déjà prises en compte dans le Potentiel Fiscal (PF) et le PFI :

- Les droits de mutation à titre onéreux perçus par les communes ;
- Le prélèvement sur recettes au profit des communes et des EPCI à fiscalité propre ;



- La majoration de la TH sur les résidences secondaires ;
- La taxe sur les installations nucléaires, l'imposition forfaitaires sur les pylônes ;
- La taxe locale sur la publicité extérieure ;
- La taxe additionnelle aux droits d'enregistrement, de la taxe de publicité foncière exigibles sur les mutations ;
- Le fonds de péréquation départemental pour les communes « touristiques » ;
- Une fraction du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée perçu par l'EPCI.

Ainsi, l'élargissement du périmètre à ces nouvelles recettes aura pour effet de **majorer le PFIA et le PFI de l'ensemble des communes**. A noter que le **PFIA ne sera plus minoré** du prélèvement sur fiscalité hérité de la Contribution au Redressement des Finances Publiques, subit par les EPCI.

Par ailleurs, les communes éligibles au prélèvement sur recettes de l'Etat au titre de leur contribution au Fonds National de Garantie Individuelle des Ressources (FNGIR) créé par la loi de finances pour 2021, verront ce montant minorer leur PF et leur PFI.

## Fin du privilège des communes nouvelles...

Après avoir bénéficié d'un régime d'exception pendant plusieurs années, **les communes nouvelles verront leur PF et leur PFI majorés de la dotation de consolidation** correspondant à la dotation d'intercommunalité et à la dotation de compensation, qu'elles ont perçues en lieu et place des EPCI auxquels elles se sont substituées.

## Un effort fiscal prenant en compte la réforme de la TH et des potentiels financiers/fiscaux

Contrairement aux préconisations du CFL, l'effort fiscal reste bien présent comme mesure de la pression fiscale des ménages. Néanmoins, celui-ci subit des ajustements consécutifs à la réforme de la TH, avec la prise en compte du foncier bâti minoré ou majoré du coefficient correcteur (Coco) et du retrait des produits de TEOM.

De plus, le taux moyen pondéré est modifié. En effet, les produits de Taxe additionnelle au foncier non bâti (TAFNB) ne seront plus pris en compte. Par ailleurs, le PLF prévoit **un système de plafonnement de l'augmentation de ce taux** qui ne pourra excéder la hausse du taux moyen des communes de la même strate démographique.

## Quid de cette réforme....

Afin de limiter les effets liés à la suppression de la TH, le gouvernement propose d'introduire une « fraction de correction visant à lisser les variations ». En effet, le gouvernement souhaite annihiler les effets de la réforme de la TH et de celle des impôts de production.

Cette correction sera définie ultérieurement par un décret du Conseil d'Etat. Par conséquent, **les effets sur les dotations et les fonds de péréquations devraient être limité.**

La réforme des indicateurs, en s'élargissant vers de nouvelles recettes, permet d'avoir une meilleure approche de la richesse potentielle des territoires. Néanmoins, en y introduisant un « lissage », le gouvernement freine sa propre réforme. Nul doute qu'à l'approche d'une échéance électorale cruciale, un grand bouleversement des dotations n'aurait pas bien été bien accueilli pas les élus locaux.



Sarah MOUREAUD  
smoureaud@caphornier.fr



Ivan GUILLERMIER  
iguillermier@caphornier.fr



Terrence NGUEMA MOZO'O  
tnguemamozoo@caphornier.fr



contact@caphornier.fr



www.caphornier.fr

